



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE DE PACE c. ITALIE

(Requête n° 22728/03)

ARRÊT

STRASBOURG

17 juillet 2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire De Pace c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Antonella Mularoni,

Ireneu Cabral Barreto,

Vladimiro Zagrebelsky,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

Işıl Karakaş, *juges*,

et de Sally Dollé, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 24 juin 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 22728/03) dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant de cet Etat, M. Tommaso de Pace (« le requérant »), a saisi la Cour le 7 juillet 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^c C. De Filippi, avocat à Parme. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. R. Adam, et par son coagent adjoint, M. N. Lettieri.

3. Le requérant alléguait que ses conditions de détention et les fouilles corporelles s'analysaient en des traitements inhumains et dégradants et en des violations de ses droits au respect de sa vie familiale et de sa correspondance.

4. Le 8 septembre 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1942. Au moment de l'introduction de la requête, le requérant était détenu à la prison de Spolète.

6. Le requérant, accusé de meurtre et d'association des malfaiteurs de type mafieux, fut arrêté le 1^{er} juin 1994. Il fut ensuite condamné à la réclusion à perpétuité.

a) Le régime spécial de détention prévu par l'article 41 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire.

7. Le 18 mars 1995, compte tenu de la dangerosité du requérant, le ministre de la Justice prit un arrêté lui imposant, pour une période de six mois, le régime de détention spécial prévu par l'article 41 bis, alinéa 2, de la loi sur l'administration pénitentiaire - n° 354 du 26 juillet 1975 (dite « la loi n° 354/1975 »). Modifiée par la loi n° 356 du 7 août 1992, cette disposition permettait la suspension totale ou partielle de l'application du régime normal de détention lorsque des raisons d'ordre et de sécurité publics l'exigeaient. L'arrêté imposait les restrictions suivantes :

- limitation des visites avec les membres de la famille (au maximum une par mois pendant une heure) ;
- interdiction de rencontrer des tiers ;
- interdiction d'utiliser le téléphone ;
- interdiction de recevoir ou d'envoyer vers l'extérieur des sommes d'argent au-delà d'un montant déterminé ;
- interdiction de recevoir plus de deux colis par mois mais possibilité d'en recevoir deux par an contenant du linge ;
- interdiction d'élire des représentants de détenus et d'être élu comme représentant ;
- interdiction d'exercer des activités artisanales ;
- interdiction d'organiser des activités culturelles, récréatives et sportives ;
- limitation de la promenade à deux heures par jour ;
- interdiction d'acheter des aliments qui requièrent une cuisson.

8. En outre, toute la correspondance du requérant devait être soumise à contrôle sur autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

9. L'application du régime spécial au requérant fut prorogée pour des périodes de six mois jusqu'en décembre 2002, puis d'un an jusqu'en octobre 2006 au moins. Les restrictions furent toutefois assouplies, une première fois le 17 mars 1997, d'une part avec l'autorisation d'un entretien téléphonique d'une heure par mois avec les membres de sa famille à défaut de visite de ceux-ci, et, d'autre part, par la possibilité d'acheter des aliments qui requièrent une cuisson ; et encore en mars 1998 avec la suppression de la limite à deux heures par jour du temps passé à l'air libre.

10. Le requérant affirme avoir attaqué tous les arrêtés précédant celui du 28 décembre 2002 devant le tribunal de l'application des peines (« le TAP ») compétent. Toutefois, il n'a produit aucun recours et aucune décision des juridictions compétentes.

11. A une date non précisée, le requérant attaqua l'arrêté du 28 décembre 2002 devant le TAP de Pérouse. Il contestait l'application du régime spécial et demandait l'abrogation des restrictions y relatives. Par une décision du 3 juin 2003, le TAP rejeta le recours au motif que les conditions pour le maintien du régime spécial étaient remplies et que l'application de celui-ci se justifiait à la lumière des informations recueillies par la police et par les autorités judiciaires sur le compte du requérant. Par ailleurs, le TAP leva les restrictions concernant le nombre de colis par mois.

12. A une date non précisée, le requérant attaqua l'arrêté du 23 décembre 2003 devant le TAP de Pérouse. Il contestait l'application du régime spécial et demandait l'abrogation des restrictions y relatives. Par une décision du 31 mars 2004, le TAP rejeta le recours et réaffirma le besoin de maintenir le régime spécial. Par ailleurs, le TAP leva les restrictions concernant le nombre de colis par mois, qui avaient été réintroduites par le décret attaqué.

13. Le requérant se pourvut en cassation. L'issue du recours n'est pas connue.

b) Les fouilles corporelles

14. Le requérant expose que les détenus soumis au régime de détention spécial prévu par l'article 41 bis peuvent être fouillés à chaque fois qu'ils reçoivent les visites même si celles-ci ont eu lieu dans une salle surveillée par le personnel pénitentiaire et même lorsqu'une vitre de séparation empêche le contact direct entre le détenu et le visiteur. Il expose enfin qu'après toute audience, même si celle-ci se déroule par vidéoconférence depuis un lieu choisi par l'administration pénitentiaire et sous surveillance, les plantes des pieds, la cavité orale et la cavité anale sont inspectées à l'aide d'un détecteur de métaux.

c) Le contrôle de la correspondance du requérant

15. Il ressort des éléments du dossier que la correspondance du requérant fut soumise au contrôle des autorités pénitentiaires depuis l'application du régime prévu à l'article 41 *bis*, sur autorisation préalable des juridictions de l'application des peines.

16. Les documents suivants portent le cachet prouvant le contrôle :

- procuration annexée au formulaire de requête, datée du 27 janvier 2003 et contrôlée les 24 et 30 janvier 2003 ;
- lettre datée du 2 juillet 2002, contrôlée le 9 juillet 2003 et adressée à un avocat ;
- lettre datée du 1^{er} avril 2004, contrôlée le 3 mai 2004 et adressée à un avocat ;

- lettre datée du 25 avril 2004, contrôlée le 28 avril et le 3 mai 2004, reçue par le requérant de la part de sa fille;
- huit documents à contenu juridique contrôlés le 3 mai 2004.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

17. Dans son arrêt *Ospina Vargas*, la Cour a résumé le droit et la pratique internes pertinents quant au régime de détention spécial appliqué en l'espèce et quant au contrôle de la correspondance (*Ospina Vargas c. Italie*, n° 40750/98, §§ 23-33, 14 octobre 2004). Elle a aussi fait état des modifications introduites par la loi n° 279 du 23 décembre 2002 et par la loi n° 95 du 8 avril 2004 (*ibidem*). L'entrée en vigueur de cette dernière loi ne permet toutefois pas de redresser les violations ayant eu lieu antérieurement à son entrée en vigueur.

18. Compte tenu de cette réforme et des décisions de la Cour (*Ganci c. Italie*, n° 41576/98, §§ 19-31, CEDH 2003-XI), la Cour de cassation s'est écartée de sa jurisprudence en matière d'intérêt à maintenir un recours dirigé contre un arrêté ministériel entre-temps expiré. Elle a estimé qu'un détenu a intérêt à avoir une décision contre un arrêté, même si la période de validité de l'arrêté attaqué a expiré, et cela en raison des effets directs que sa décision aurait sur les arrêtés postérieurs (Cour de cassation, première chambre, arrêt du 26 janvier 2004, déposé le 5 février 2004, n°4599, *Zara*).

III. DROIT INTERNATIONAL PERTINENT

19. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 1^{er} février 1989, a institué le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après dénommé: «le Comité»). Les dispositions pertinentes se lisent ainsi :

Article 1^{er}

« Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après dénommé: «le Comité»). Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 10

« 1. Après chaque visite, le Comité établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par la Partie concernée. Il transmet à cette dernière son rapport qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires. Le Comité peut entrer en consultation avec la Partie en vue de suggérer, s'il y a lieu, des améliorations dans la protection des personnes privées de liberté.

2. Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet. »

Article 11

« 1. Les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec la Partie concernée sont confidentiels.

2. Le Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée, lorsque celle-ci le demande.

3. Toutefois, aucune donnée à caractère personnel ne doit être rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée. »

Article 17

« 1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne ou des accords internationaux qui assurent une plus grande protection aux personnes privées de liberté.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une limite ou une dérogation aux compétences des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou aux obligations assumées par les Parties en vertu de cette Convention... »

20. Le rapport explicatif à la Convention ci-dessus précise ce qui suit.

« Point 27. La jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme relative à l'article 3 fournit un guide au comité. Toutefois, les activités de ce dernier sont orientées vers la prévention et non vers l'application d'exigences juridiques à des situations concrètes. Le comité ne devra pas chercher à intervenir dans l'interprétation et l'application de cet article 3. »

« Point 92. Il convient en particulier de souligner que l'importance capitale du droit de recours individuel institué par l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme reste entière. Aussi n'est-il pas envisagé qu'une personne dont la situation a été examinée par le comité puisse se voir opposer les dispositions de l'article 27, paragraphe 1 (b) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, si par la suite elle adresse une requête à la Commission des Droits de l'Homme en alléguant qu'elle a été victime d'une violation de cette Convention. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

21. Le requérant allègue que l'application du régime spécial de détention à son encontre l'a soumis pour longtemps à des traitements inhumains et dégradants. Il se plaint du régime de détention spécial prévu par l'article 41 *bis* et du fait que, avant et après les entrevues avec leur famille et leur avocat, les détenus peuvent être soumis à des inspections au cours desquelles leur intimité n'est pas préservée. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Sur la recevabilité

22. Le Gouvernement excipe de l'irrecevabilité de la requête en application de l'article 35 § 2 b), dans la mesure où le requérant a soumis ses griefs au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe.

Le Gouvernement reconnaît que le CPT n'est pas une instance de règlement des conflits individuels, mais considère que le CPT est « une instance internationale d'enquête » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention.

23. Le requérant s'oppose à cette thèse.

24. La Cour rappelle que l'article 35 § 2 b) de la Convention énonce :

« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque (...)

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. »

25. Il en résulte que la Convention, visant à éviter la pluralité de procédures internationales relatives aux mêmes affaires, exclut que la Cour puisse retenir une requête ayant déjà fait l'objet d'un examen de la part d'une instance internationale (*Calcerrada Fornieles et Cabeza Mato c. Espagne* (déc.), n° 17512/90, 6 juillet 1992). Toutefois, la Cour a considéré que la procédure prévue par l'article 35 § 2 b), concerne les requêtes introduites devant une instance judiciaire ou quasi-judiciaire (*Lukanov c. Bulgarie* (déc.), no. 21915/93, 12 janvier 1995, Décisions et Rapports 80 A, p. 108).

26. La Cour relève que le CPT n'est pas une instance judiciaire ou quasi judiciaire et que son rôle, tel que défini par la Convention qui l'a institué, est

de nature préventive. En outre, les informations recueillies par le CPT ont un caractère confidentiel et les particuliers ne disposent ni d'un droit de participation à la procédure, ni d'un droit à être informés des recommandations qui peuvent être formulées par le CPT, à moins qu'elles ne soient rendues publiques.

27. Partant, la procédure devant le CPT ne saurait être assimilée ni sous l'angle procédural ni sous l'angle des effets potentiels à la requête individuelle prévue par l'article 34 de la Convention.

28. En outre, il est exclu qu'une personne dont la situation aurait été examinée par le CPT puisse se voir opposer les dispositions de l'ancien article 27 § 1 b) – soit l'actuel article 35 § 2 b) de la Convention européenne des Droits de l'Homme - si par la suite elle adresse une requête en alléguant qu'elle a été victime d'une violation de cette Convention.

29. Il y a dès lors lieu de rejeter l'exception formulée par le Gouvernement.

B. Sur le fond

1. Le régime de détention 41bis

30. Le Gouvernement observe que les restrictions imposées au requérant par le régime spécial de détention n'ont pas atteint le niveau minimum de gravité requis pour tomber dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. En outre, le requérant n'a pas fourni de preuves de l'existence de mauvais traitements différents par rapport aux restrictions ordinaires prévues par l'article 41*bis* de la loi sur l'administration pénitentiaire.

31. Le requérant s'oppose aux thèses du Gouvernement. Il rappelle les rapports du CPT, publiés après les visites rendues en Italie en 1995 et 2000 pendant lesquelles le CPT a eu l'opportunité de vérifier l'état des détenus soumis au régime prévu par l'article 41*bis* de la loi sur l'administration pénitentiaire. Le requérant se reporte aussi aux nombreux jugements de la Cour et au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relatif à la visite du 10-17 juin 2005 en Italie.

32. Le requérant se plaint du fait que, selon la jurisprudence de la Cour, la charge de la preuve lui incombe. Essentiellement, il se plaint de l'application rigoureuse du principe « *affirmanti incumbit probatio* » et considère que toutes les circonstances dont il se plaint figurent dans les rapports du CPT et ainsi sont suffisamment prouvées.

33. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que,

parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (*Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162). Dans cette optique, la Cour doit rechercher si l'application prolongée du régime spécial de détention prévu par l'article 41*bis* – qui, par ailleurs, après la réforme de 2002, est devenue une disposition permanente de la loi sur l'administration pénitentiaire – pendant plus de onze ans dans le cas du requérant constitue une violation de l'article 3 de la Convention (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV).

34. La Cour admet qu'en général, l'application prolongée de certaines restrictions peut placer un détenu dans une situation qui pourrait constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention. Cependant, elle ne saurait retenir une durée précise comme le moment à partir duquel est atteint le seuil minimum de gravité pour tomber dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. En revanche, elle se doit de contrôler si, dans un cas donné, le renouvellement et la prolongation des restrictions se justifiaient (*Argenti c. Italie*, n° 56317/00, § 21, 10 novembre 2005).

35. Or il apparaît qu'à chaque fois, le ministre de la Justice s'est référé, pour justifier la prorogation des restrictions, à la persistance des conditions qui motivaient la première application, que les tribunaux de l'application des peines ont contrôlé la réalité de ces constatations et, le cas échéant, elles ont été assouplies (voir paragraphe 9 ci-dessus).

36. Pour sa part, la Cour note que le requérant n'a pas fourni à la Cour d'éléments qui lui permettraient de conclure que l'application prolongée du régime spécial de détention prévu par l'article 41*bis* lui a causé des effets physiques ou mentaux tombant sous le coup de l'article 3. Dès lors, la souffrance ou l'humiliation que le requérant a pu ressentir ne sont pas allées au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement - en l'espèce prolongé - ou de peine légitime (*Labita*, précité, § 120, et *Bastone c. Italie* (déc.), n° 59638/00, 18 janvier 2005).

37. Partant, selon la Cour, l'application continue du régime spécial de détention de l'article 41*bis* n'a pas atteint le minimum de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Cette partie de la requête doit dès lors être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Les fouilles corporelles

38. Quant aux fouilles corporelles, le Gouvernement observe qu'elles étaient nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ainsi que pour prévenir le passage d'objets ou de messages vers ou depuis l'extérieur.

39. Pour ce qui est des « modalités pratiques » des fouilles corporelles, elles sont décrites par le Gouvernement. Les fouilles se déroulent dans le respect de la dignité du détenu, par du personnel du même sexe et, dans

toute la mesure du possible, à l'aide d'instruments technologiques (rayons x, détecteur de métaux) permettant de réduire au minimum leur caractère invasif. Seulement en cas de nécessité, il est fait recours à d'autres moyens (tels que la fouille à nu ou les flexions) pour détecter d'éventuels objets invisibles au rayon x ou au détecteur de métal.

40. Le requérant s'oppose aux thèses du Gouvernement.

41. La Cour rappelle que les allégations de mauvais traitement doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés (*mutatis mutandis Klaas c. Allemagne*, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 30). Pour l'établissement des faits allégués la Cour se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ; une telle preuve peut néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précises et concordantes (voir, *Labita*, précité, § 121 ; *Vincenzo Guidi c. Italie*, n° 28320/02, § 49, 27 mars 2008).

42. En l'espèce, la Cour constate l'absence de toute preuve établissant que les limitations et restriction alléguées ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

43. Dans ces circonstances, la Cour ne saurait déceler aucune apparence de violation de cette disposition. Cette partie de la requête doit dès lors être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

44. Le requérant se plaint des restrictions ininterrompues à son droit au respect de sa vie familiale en raison des limitations et des modalités des visites familiales. Il se plaint aussi de la violation de son droit au respect de sa correspondance.

Il invoque l'article 8 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...), à la sûreté publique, (...), à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, (...). »

45. Le Gouvernement conteste cette thèse.

A. Sur la recevabilité

46. S'agissant du grief relatif à la violation du droit au respect de la vie familiale, la Cour rappelle qu'elle a déjà eu à statuer sur le fait de savoir si les restrictions prévues par l'application de l'article 41*bis* en matière de vie

privée et familiale de certains détenus constituent des ingérences justifiées par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention (voir l'arrêt *Messina c. Italie* (n° 2), n° 25498/94, § 59 - 74, CEDH 2000-X ; *Indelicato c. Italie* (déc.), n° 31143/96, 65 juillet 2000).

47. Elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle le régime prévu à l'article 41*bis* tend à couper les liens existant entre la personne concernée et son milieu criminel d'origine, afin de minimiser le risque de voir utiliser les contacts personnels de ces détenus avec les structures des organisations criminelles dudit milieu.

48. Avant l'introduction du régime spécial, bon nombre de détenus dangereux réussissaient à garder leur position au sein de l'organisation criminelle à laquelle ils appartenaient, à échanger des informations avec les autres détenus et avec l'extérieur, et à organiser et faire exécuter des infractions pénales. Dans ce contexte, la Cour estime que, compte tenu de la nature spécifique du phénomène de la criminalité organisée, notamment de type mafieux, et du fait que bien souvent les visites familiales ont été le moyen de transmission d'ordres et d'instructions vers l'extérieur, les restrictions, certes importantes, aux visites et les contrôles qui en accompagnent le déroulement ne sauraient passer pour disproportionnées par rapport aux buts légitimes poursuivis (voir *Salvatore c. Italie* (déc.), n° 42285/98, 7 mai 2002).

49. En conclusion, la Cour estime que les restrictions au droit du requérant au respect de sa vie familiale ne sont pas allées au-delà de ce qui, aux termes de l'article 8 § 2, est nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Partant, ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

50. S'agissant du grief relatif à la violation du droit au respect de la correspondance, la Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

51. Le Gouvernement observe tout d'abord que le requérant n'a fourni aucune preuve de soumission au visa de censure de la correspondance avec la Cour. Il soutient que, à défaut de l'enveloppe, une telle preuve ne saurait être constituée par la procuration, car les dates des cachets indiqueraient plutôt que la procuration fut envoyée à une adresse autre que celle de la Cour elle-même, et ensuite transmise, par une tierce personne, à Strasbourg.

52. Le Gouvernement souligne en outre que d'après la jurisprudence de la Cour, en Italie le contrôle de la correspondance n'était pas pourvu d'une

base légale suffisante, mais que cette situation a été profondément modifiée, dans un premier temps, par les circulaires de la Direction générale des affaires criminelles (circ. n° 575 du 26 avril 1999) et du Département de l'administration pénitentiaire (circ. n°549557 du 31 mars 1999 et n°665459-2/11 du 19 juillet 1999), puis par les lois n° 279/2002 et n° 95/2004.

53. Le Gouvernement demande à la Cour, à titre principal, de reconsidérer sa jurisprudence et d'affirmer qu'en l'espèce, après la publication des circulaires, ledit contrôle était « prévu par la loi » et n'a pas enfreint l'article 8. En ordre subsidiaire, le Gouvernement observe que la violation alléguée a pris fin au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 279/2002, qui concerne les détenus soumis au régime différencié et s'applique au cas du requérant.

54. Le requérant s'oppose aux thèses du Gouvernement.

55. La Cour constate qu'en ce qui concerne la correspondance du requérant en général, il y a eu « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance garanti par l'article 8 § 1 de la Convention. Pareille ingérence méconnaît cette disposition sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et, de plus, est « nécessaire, dans une société démocratique » pour les atteindre (*Calogero Diana c. Italie*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, § 28 ; *Domenichini c. Italie*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, § 28 ; *Petra c. Roumanie*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII, p. 2853, § 36 ; *Labita* précité, § 179 ; *Musumeci c. Italie*, no 33695/96, § 56, arrêt du 11 janvier 2005).

56. Avant le 15 avril 2004, le contrôle de la correspondance du requérant était effectué conformément à l'article 18 de la loi sur l'administration pénitentiaire. La Cour a déjà jugé à maintes reprises que le contrôle de correspondance fondé sur l'article 18 méconnaissait l'article 8 de la Convention car il n'était pas « prévu par la loi » dans la mesure où il ne réglementait ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant les justifier, et n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré (voir, entre autres, les arrêts *Labita c. Italie*, précité, §§ 175-185, et *Calogero Diana c. Italie*, précité, § 33). Elle ne voit aucune raison de s'écarter en l'espèce de cette jurisprudence.

57. A la lumière de ce qui précède, la Cour constate que le contrôle de la correspondance du requérant, à savoir la lettre du 2 juillet 2002, contrôlée le 9 juillet 2003, et la procuration annexée au formulaire de requête, contrôlée les 24 et 30 janvier 2003, n'était pas « prévu par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention. Cette conclusion rend superflu de vérifier en l'espèce le respect des autres exigences du paragraphe 2 de la même disposition.

58. Quant à la correspondance contrôlée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 95/2004, la Cour note qu'il ne ressort pas du dossier que le

contrôle ait été autorisé par les autorités compétentes conformément au droit national.

59. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

60. Le requérant se plaint enfin de ne disposer d'aucun recours interne effectif contre les décisions de prorogation du régime spécial de détention. Il invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

61. La Cour rappelle que, lorsqu'une question d'accès à un tribunal se pose, les garanties de l'article 13 sont absorbées par celles de l'article 6 de la Convention (*Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, arrêt du 19 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, p. 2957, § 41). Il y a donc lieu d'examiner le grief du requérant sous l'angle de cette dernière disposition (voir aussi l'arrêt *Ganci c. Italie*, n° 41576/98, §§ 19 et 33-34, CEDH 2003-XI), dont la partie pertinente se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) ».

62. La Cour rappelle que dans l'arrêt *Ganci c. Italie*, précité, elle s'est prononcée sur la question du droit d'accès à un tribunal et des possibles répercussions des retards litigieux. Elle a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Auparavant, elle n'avait examiné la question que sous l'angle de l'article 13 de la Convention et conclu à la méconnaissance de cette disposition (arrêt *Messina c. Italie* (n° 2), du 28 septembre 2000, n° 25498/94, § 84-97).

63. Toutefois, en l'espèce, la Cour note, d'une part, qu'aucune preuve de l'existence d'un retard des autorités compétentes n'a été relevée et que, d'autre part, le requérant n'a pas informé la Cour de tous les recours introduits contre les arrêtés pris par les autorités italiennes, à l'exception de celui introduit contre l'arrêt du 28 décembre 2002 et celui introduit contre l'arrêt du 23 décembre 2003. Dans le premier cas, la décision judiciaire versée au dossier montre que le requérant a obtenu une décision statuant sur tous les points de son recours dans un délai de six mois. En ce qui concerne le recours introduit contre l'arrêt du 23 décembre 2003, la décision judiciaire montre que le requérant a obtenu une décision statuant sur tous les points de son recours dans un délai de trois mois. Le requérant s'est pourvu en cassation, mais il n'a pas informé la Cour de l'issue de son pourvoi (voir paragraphe 13 ci-dessus). Ce grief est, par conséquent, manifestement mal

fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

64. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

65. Le requérant réclame 200 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et moral qu'il aurait subi.

66. Le Gouvernement s'oppose à la demande du requérant.

67. La Cour rappelle qu'elle a conclu à la violation de la Convention uniquement en ce qui concerne le contrôle de la correspondance du requérant. Elle n'aperçoit aucun lien de causalité entre cette violation et quelconque dommage matériel. Quant au dommage moral, elle estime que dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation suffit à le compenser.

B. Frais et dépens

68. L'avocat du requérant a également transmis une note d'honoraires s'élevant à 20 105,89 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour.

69. Le Gouvernement rappelle que, d'après la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, le Gouvernement trouve excessif les frais réclamés.

70. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Belziuk c. Pologne*, arrêt du 25 mars 1998, *Recueil* 1998-II, p. 573, § 49). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 3 000 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

71. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 8 de la Convention (contrôle de la correspondance) et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention (contrôle de la correspondance) ;
3. *Dit* que le constat de violation de la Cour constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 3 000 EUR (trois mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû par le requérant à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 17 juillet 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Sally Dollé
Greffière

Françoise Tulkens
Présidente